



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-1318 du 16 juin 2026
autorisant la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à produire des Alpha Oléfine
Sulfonates de Sodium (AOS) au sein de l'usine chimique (site de Saint-Mihiel) qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de Han-sur-Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-789 du 6 mai 2026 accordant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, Sous-Préfète de Verdun, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à exploiter une usine chimique (site de Saint-Mihiel) de production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse (55 300) ;

Vu la demande présentée en Préfecture de la Meuse le 5 novembre 2024 et complétée le 9 avril 2026, par laquelle la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE sollicite une modification des conditions d'exploitation de son usine chimique, portant sur le remplacement des produits de type Alkyl Ether Sulfates (AES) par des Alpha Oléfine Sulfonates de Sodium (AOS) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé DT/196-2026, en date du 29 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2026 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 12 juin 2026, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE, présentée en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ne constitue pas un caractère substantiel au sens dudit article ;

CONSIDÉRANT que la production d'AOS est prévue au sein de l'atelier existant de sulfonation - unité SO₃, sans création de nouveaux bâtiment ou parc de stockage et avec un process basé sur le même principe que les AES ;

CONSIDÉRANT que la production d'AOS n'engendre pas d'augmentation de production ni d'émission supplémentaire au niveau des rejets gazeux et liquides ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier par une campagne de mesures du niveau sonore de l'absence d'impacts de cette modification sur le niveau sonore global du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations dans le cadre de la production des AOS ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers du site et n'entraînent pas d'évolution du niveau de risque global, ni en termes de scénarios accidentels, ni en termes d'effets potentiels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'acter les barrières de sécurité proposées par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE dans le cadre de son dossier de modification susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances environnementales et les risques identifiés ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé : Zone Industrielle de Han-sur-Meuse – BP 19 – 55 300 Saint-Mihiel, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments versés dans le dossier présenté le 5 novembre 2024 et complété le 9 avril 2026, à procéder au remplacement des produits de type Alkyl Ether Sulfates (AES) par des Alpha Oléfine Sulfonates de Sodium (AOS), au sein de l'usine chimique de production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse.

Article 2 : Prévention des impacts

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une campagne de mesures des niveaux sonores respectant les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de cette campagne sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 Prévention des risques/dangers

Les mesures spécifiques suivantes sont mises en place par l'exploitant, dès la mise en service de l'installation de production des AOS :

Dépotage

- compléter l'instruction technique de dépotage, en précisant les modalités de surveillance de la montée en pression et d'ouverture de la vanne de déchargement ;

Stockages intermédiaires

- installer une soupape de décharge en sortie de pompe P211 avec réinjection à l'aspiration,
- mettre en place une sécurité initiale de démarrage et d'arrêt de la séquence d'export, avec vérification de l'ouverture de la vanne V06 ou V08 avant démarrage de la pompe de transfert ;

Unité hydrolyse

- établir un plan d'inspection pour l'échangeur. L'exploitant fixe sous sa responsabilité une fréquence de contrôles respectant *a minima* les périodicités réglementaires, destinée à évaluer le comportement du matériel en mode dégradé, notamment au démarrage de l'installation. Cette fréquence, qui prend en compte le retour d'expérience du site, est proportionnée au niveau de risque de l'installation. Les éléments permettant de justifier le choix de ladite fréquence sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées,
- mettre en place une sécurité câblée pour la pression très haute sur le capteur PT02/E31, avec arrêt de la pompe de transfert à 7,5 bar,
- définir et mettre en œuvre un programme de surveillance de l'unité hydrolyse, comprenant des inspections périodiques et des mesures d'épaisseur, afin d'évaluer la tenue des équipements à la corrosion,
- équiper l'ensemble des vannes pneumatiques de la ligne hydrolyse d'un capteur de position avec mise en sécurité de l'installation lors de leur fermeture,
- définir et mettre en œuvre un plan d'inspection périodique de la charpente métallique de l'unité hydrolyse.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de HAN-SUR-MEUSE et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de HAN-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, à la Directrice de cabinet de la Préfète de la Meuse et au Sous-Préfet de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

**ERIC
LE
ROUX
17231
56**

Signé numériquement
par ERIC LE ROUX
1723156
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OID.2.5.4.97=NTFR-
110014016, OU=0002
110014016,
OID.0.9.2342.19200300.
100.1.1=1723156, G=
ERIC, SN=LE ROUX,
CN=ERIC LE ROUX
1723156
Raison : Je suis l'auteur
du document
Emplacement :
Date : 2026.06.16
19:49:10+02'00'
Foxit PDF Reader
Version: 2025.2.0